

GE_GERICHTE P/23916/2023 vom 3. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23916_2023

FR: GE_GERICHTE P/23916/2023 du 3 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE P/23916/2023 del 3 novembre 2025

Regeste

CP.125

Erwägungen

E. 3

Il sera condamné aux frais (art. 426 CPP) et ses conclusions en indemnisation seront rejetées (art. 429 CPP). PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE POLICE statuant contradictoirement : Déclare B_____ coupable de lésions corporelles simples par négligence (art. 125 al. 1 CP). Condamne B_____ à une peine pécuniaire de 30 jours-amende (art. 34 CP). Fixe le montant du jour-amende à CHF 380.-. Met B_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 42 et 44 CP). Avertit B_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP). Condamne B_____ à une amende de CHF 2'280.- (art. 42 al. 4 CP). Prononce une peine privative de liberté de substitution de 11 jours. Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée. Rejette les conclusions en indemnisation de B_____ (art. 429 CPP). Condamne B_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 1'190.-, y compris un émoluments de jugement de CHF 500.- (art. 426 al. 1 CPP). Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP). La Greffière Soraya COLONNA La Présidente Sabina MASCOTTO Voies de recours Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP). Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP). Etat de frais Frais du Ministère public CHF 520.00 Convocations devant le Tribunal CHF 75.00 Frais postaux (convocation) CHF 38.00 Emolument de jugement CHF 500.00 Etat de frais CHF 50.00 Frais postaux (notification) CHF 7.00 Total CHF 1'190.00 ===== Notification à B_____ Par voie postale Notification à A_____ Par voie postale Notification au Ministère public Par voie postale avec copie du procès-verbal

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.